

Bilan sur la qualité de l'eau potable distribuée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution : Réseau Domaine Ouellet

Numéro de l'installation de distribution : X0010073 Nombre de personnes desservies : 77 personnes Date de publication du bilan : 04 janvier 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

Personne à rejoindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : Jérôme Bourassa

Numéro de téléphone : 819 221-2839 poste 2943

Courriel: travauxpublics@st-elie-de-caxton.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévue au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité
d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	24	0

X Aucun dépassement de norme	Precis	sions concernant les depassements de normes microbiologiques .
	X∏ A	Aucun dépassement de norme
 Analyses des substances inorganiques realisées sur l'eau distribuée (Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1) 	(<i>)</i>	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution Tréseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité

Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0

1	1	1	0
1	1	1	0
4	4	4	0
1	1	1	0
1	1	1	0
4	4	4	0
1	1	1	0
4	4	4	0
1	1	1	0
1	1	1	0
	4 1 1 4 1 4	4 4 1 1 1 4 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	4 4 1 1 1 1 1 1 4 4 1 1 4 4 1 1 4 4 1 1 1 1

Précisions concernant les dénassements de normes nour les substances inorganiques :

(Article 21 du Règ	turbidité réalisée lement sur la qualité	e de l'eau potable)	antinosis curranteed	tallation de distribution	
	cipal desservant moi	•	•	Nombre d'occasions où la norme applicable a	

	d'échantillons	Nombre total	d'échantillons	d'occasions où la
	exigé par la	d'échantillons	analysés par un	norme applicable a
	réglementation	prélevés	laboratoire agréé	été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précis	ions concerr	nant les dép	assements d	e la norme	e relative à	la turbidité :

X Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

				allation de distribution éseau sous la responsabilité			
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire agréé	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée			
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0			
X Aucun dépassement de norme À noter: Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 μg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. 5. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport							
Nom : <u>Jérôme Bourassa</u>		g gyptaddig i y y y ganta a g y ganta a g y g y g y g y g y g y g y g y g y					
Fonction : Chef d'équipe et d	opérateur certifié en	eau potable					
Signature: Rime Bon 182 Date: 05-01-2024							